

## **Règlement intérieur du Prix d'Histoire François Bourdon**

« La Fondation Arts & Métiers et l'Académie François Bourdon poursuivent une œuvre culturelle, scientifique et sociale commune et peuvent être complémentaires dans les moyens utilisés pour y parvenir ».

C'est dans ce cadre que la Fondation a décidé de financer un Prix d'Histoire et qu'elle a confié à l'Académie, à travers son Conseil Scientifique, la mission d'attribuer le Prix.

### **Article 1 – Objet**

Le Prix d'Histoire François Bourdon « Technique, Entreprises, Sociétés Industrielles » récompense chaque année des travaux de recherche remarquables à caractère historique sur les thèmes relevant de son intitulé et pouvant provenir de l'ensemble des champs disciplinaires des Sciences Humaines et Sociales.

Le Prix est divisé en deux catégories :

- a) Prix « chercheur confirmé » doté d'un montant de 2 000 €, il couronne un ouvrage, le manuscrit d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) ou une thèse publiée ou récemment soutenue, entre l'année n-2 et l'année n-1 précédant celle du Prix.
- b) Prix « Jeunes chercheurs » doté d'un montant de 1 000 €, il récompense un mémoire récemment soutenu entre l'année n-2 et l'année n-1 précédant celle du Prix.

### **Article 2 - Candidature**

1. Chaque candidat soumettra son ouvrage, son manuscrit HDR, sa thèse ou son mémoire, accompagné de son CV et du rapport de thèse ou de jury de HDR ou de master.
2. Un même écrit ne peut être présenté qu'une seule fois.

### **Article 3 - Recevabilité**

1. Les travaux soumis doivent être rédigés en français.
2. Pour être recevable, un candidat ne doit pas avoir déjà remporté le Prix Bourdon dans la catégorie où il présente son dossier.
3. Le dossier doit contenir la déclaration prévue à l'article 9.

### **Article 4 - Réunion de répartition**

1. Avant le premier tour une réunion préparatoire élimine les dossiers hors sujet et effectue la répartition entre les membres du jury. Chaque ouvrage est lu par deux membres du jury.
2. La liste des candidatures refusées est diffusée à tous les membres du jury.

## **Article 5 – Organisation du jury**

Le jury se réunit en deux tours :

1. Le premier tour a lieu en mars pour sélectionner les candidats proposés au second tour. Chaque ouvrage est examiné par un binôme de lecteurs qui donne son avis.
2. Le deuxième tour se déroule en mai pour l'attribution des prix. Les ouvrages sélectionnés sont lus par l'ensemble des membres du jury.

## **Article 6 - Éthique**

1. Au premier tour aucun membre du jury ne peut être juge et partie pour un candidat. Cela s'applique aux situations où un membre du jury est le directeur du mémoire de master, de thèse ou référent HDR, membre du jury du master, de la thèse ou de l'HDR ou a un lien familial avec le candidat.
2. Chaque membre du jury doit signaler tout conflit d'intérêts potentiel avec un candidat.

## **Article 7 - Communication des dossiers**

1. Les rapports de thèse ou de jury de HDR, de master ne sont pas transmis aux lecteurs, seuls les résumés des travaux sont communiqués en plus des mémoires ou ouvrages.
2. Les rapports complets ne peuvent être consultés qu'en cas de doute.

## **Article 8 - Organisation du second tour du jury**

1. Chaque membre du jury propose un pré-classement des ouvrages, HDR, thèses et des mémoires au Président de l'Académie, au Président du Conseil scientifique et au directeur de l'Académie avant la réunion du second tour pour faciliter sa préparation.
2. Le pré-classement ne doit pas être envoyé à tout le jury.
3. Les arguments concernant ce classement sont discutés lors de la réunion du jury. Si nécessaire un vote à bulletin secret peut être organisé.

## **Article 9 - Plagiat**

Les candidats doivent signer une déclaration sur l'honneur contre le plagiat attestant que leur œuvre est originale et que les travaux consultés sont tous référencés.

## **Article 10 - Suivi des candidats**

Les lauréats sont invités à informer l'Académie des publications qui suivront leur travail. La liste des lauréats est publiée sur le site de l'Académie.

## **Article 11 - Mention du Prix Bourdon**

Le lauréat doit mentionner l'obtention du Prix Bourdon lors de la publication de son ouvrage.

## **Article 12 - Modifications**

Toute modification du règlement intérieur doit être soumise à l'approbation du Conseil Scientifique.

## **Article 13 - Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement sera soumis à un comité d'arbitrage désigné par l'Académie.

## **Article 14 - Acceptation du règlement**

La participation au Prix Bourdon implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.